

RAPPORT de CONTROLE le 29/07/2024

EHPAD LES CHARMILLES à CHAMBERY \_69

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 10 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CCAS CHAMBERY

Nombre de places : 76 places dont 1 lit en HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
<b>1.1</b> L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	oui	L'organigramme remis de l'EHPAD les Charmilles est daté du 23 février 2024 et il est nominatif. Il est divisé en 3 pôles : -Pôle hôtellerie, -Pôle administratif, -Pôle soins où sont identifiés la cadre de santé, Mme S et le MEDEC, Dr V.					
<b>1.2</b> Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	oui	La direction déclare avoir 1 poste d'ASH de nuit vacant au 1er mars 2024.					
<b>1.3</b> Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	oui	Le directeur est titulaire du CAFDES obtenu en 2016, il s'agit d'un diplôme de niveau 7, ce qui conforme à l'article D312-176-6 CASF.					
<b>1.4</b> Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	non	L'EHPAD n'a pas répondu à la question. L'article D. 312-176-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux de droit privé, mentionnés au I de l'article L. 312-1, lorsque la personne physique ou morale gestionnaire confie à un professionnel la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux, elle précise par écrit, dans un document unique, les compétences et les missions confiées par délégation à ce professionnel. [...]». L'article D. 312-176-10 du même code prévoit que : « Sans préjudice des dispositions de l'article R. 123-23, les dispositions des articles D. 312-176-5 à D. 312-176-9 sont applicables aux professionnels autres que ceux relevant de la fonction publique hospitalière chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux gérés par un centre communal d'action sociale ou un centre intercommunal d'action sociale, qui ont reçu délégation à ce titre. [...]». Les articles D. 312-176-5 à D. 312-176-9 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent donc à tous les professionnels à l'exception de ceux relevant de la fonction publique hospitalière. Les articles D312-176-5 à D. 312-176-9 du CASF sont applicables aux agents de la fonction publique. Par conséquent, il est attendu la transmission de la subdélégation de pouvoirs du directeur du CCAS au directeur de l'EHPAD les Charmilles, conformément aux articles D312-176-5 et 10 du CASF.	<b>Ecart 1 :</b> En l'absence de transmission de la subdélégation de pouvoirs du directeur du CCAS au directeur de l'EHPAD les Charmilles, conformément aux articles D312-176-5 et D312-176-10 du CASF.	<b>Prescription 1 :</b> Elaborer la subdélégation de pouvoirs du directeur du CCAS au directeur de l'EHPAD les Charmilles, conformément aux articles D312-176-5 et D312-176-10 du CASF et la transmettre.	<b>1.4 Référentiel de poste directeur EHPAD Les Charmilles</b>	Dans le cadre d'un contrôle de la Cour Régionale des Comptes au premier semestre 2024, il a été rappelé qu'au sein des CCAS seul le directeur général pouvait avoir une délégation de signature et de responsabilités. Dans le respect des articles R 123-23 et R 123-21 du CASF, vous trouverez ci-joint le document faisant état des délégations de missions et de compétences accordées au directeur de l'EHPAD.	Conformément D312-176-5 du CASF, il est demandé la transmission du DUD du directeur du CCAS au profit du directeur d'EHPAD, ce DUD porte sur une délégation des compétences et des missions, il ne s'agit pas d'une délégation de signature. En effet, l'article D312-176-5 du CASF "(...) la personne morale ou physique gestionnaire précise par écrit, dans un document unique, les compétences et les missions confiées par délégation à ce professionnel". Par conséquent, la <b>prescription 1</b> est maintenue.
<b>1.5</b> Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé le 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	oui	La procédure transmise concernant l'organisation et le fonctionnement de l'astreinte de direction est complète. Il est précisé l'amplitude horaire de l'astreinte, les modalités d'intervention et les outils mis à disposition de l'agent d'astreinte. La procédure précise les professionnels participants à l'astreinte, ils sont 9 professionnels (l'équipe de direction des 2 EHPAD soit le directeur, directrice adjointe, responsable hôtelier, cadre de santé/IDEC, les directrices des 2 résidences autonomie et la directrice de l'EHPAD Corolle). L'astreinte de direction est organisée entre les différentes structures du CCAS. La procédure mentionne cette mutualisation et le périmètre défini est le suivant : -EHPAD Les Clématis (85 lits), -EHPAD Les Charmilles (75 lits), -EHPAD Corolle (20 lits), -Résidence autonomie "La Calamine" (74 logements), -Résidence autonomie "Ma Joie" (54 logements), ce qui représente 308 lits. Le planning d'astreinte de direction a été transmis pour 2023 et pour le 1er semestre 2024, il fait état d'un roulement de l'astreinte équilibré.					
<b>1.6</b> Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	oui	Il a été remis 3 synthèses des COPIL, il ont lieu 1 fois par mois (12/02, 11/03, 5/04). Est présent l'ensemble de l'équipe de direction dont le MEDEC. Ces synthèses permettent un récapitulatif des décisions prises lors des réunions et assurent une bonne transmission des informations entre les membres de l'équipe.					
<b>1.7</b> Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	oui	Il a été remis le projet d'établissement en cours de rédaction de l'EHPAD Les Charmilles couvrant la période 2024-2029. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'établissement, il est attendu que le CVS soit consulté sur son élaboration, conformément à l'article L311-8 du CASF. Le document de travail mentionne un paragraphe sur le projet médical sans indiquer toutefois une partie spécifique aux soins palliatifs et notamment les mesures de coopération nécessaires à la réalisation des soins palliatifs, ce qui contrevient à l'article D311-38 du CASF. Par ailleurs, il est attendu que dans la version finalisée du projet d'établissement une partie sur la prévention de la maltraitance soit développée en indiquant les mesures à mettre en œuvre, conformément à l'article D311-38-3 du CASF.	<b>Ecart 2 :</b> En l'absence de version finalisée du projet d'établissement (absence de consultation du CVS, des mesures de coopération nécessaires à la réalisation des soins palliatifs et des mesures de prévention de la maltraitance), l'EHPAD contrevient à l'article L311-8 du CASF.	<b>Prescription 2 :</b> Intégrer dans la version finalisée du projet d'établissement les sujets manquants notamment les mesures de coopération nécessaires à la réalisation des soins palliatifs et les mesures de prévention de la maltraitance, et procéder à la consultation du CVS concernant le projet d'établissement, conformément à l'article L311-8 du CASF.	1.7 - CR CVS du 23 11 2023 1.7 - CR CVS du 18 03 2024 1.7 - Plan de prévention contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance. 1.7 - Convocation CVS du 23 11 2023 1.7 - Convocation CVS du 18 03 2024	Le conseil de la vie sociale a été associé à l'élaboration du projet d'établissement en témoigne les comptes-rendus de réunions joints. Des représentants des familles ont de plus participé aux groupes de travail d'élaboration des différents projets (ex. Communication avec les familles, projets personnalisés, animation, projet de soins, ...).	Il a été remis 2 convocations de CVS et 2 CR de CVS qui attestent de l'inscription du projet d'établissement à l'ordre du jour. Les CR de CVS attestent de la participation des membres du CVS à l'élaboration du projet d'établissement.
<b>1.8</b> Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	oui	Le règlement de fonctionnement remis daté de 2022 a été présenté au CVS le 23 juin 2022 puis adopté par le CA le 27 juin 2022. Concernant le contenu du règlement de fonctionnement, il est relevé que certains items de l'article R311-35 du CASF sont manquants : -absence des mesures relatives à la sûreté des biens et des personnes, -absence des modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues. Enfin, une anomalie réglementaire est relevée sur le règlement de fonctionnement concernant l'entretien du linge qui fait l'objet d'une facturation supplémentaire. En effet, conformément au décret du 28 avril 2022, il revient à l'EHPAD de prendre en charge le marquage et l'entretien du linge du résident.	<b>Ecart 3 :</b> Le règlement de fonctionnement ne comporte pas l'ensemble des items prévus à l'article R311-35 du CASF.	<b>Prescription 3 :</b> Actualiser le règlement de fonctionnement en y intégrant les mesures relatives à la sûreté des biens et des personnes et les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues conformément à l'article R311-35 du CASF et transmettre le règlement de fonctionnement.		La recommandation est bien prise en compte et le règlement de fonctionnement sera présenté au Conseil d'Administration de novembre 2024. Dans l'attente, le marquage de linge ne donnera lieu à aucune facturation.	Dont acte, dans l'attente de la transmission du règlement de fonctionnement actualisé intégrant les mesures relatives à la sûreté des biens et des personnes et les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues. La <b>prescription 3</b> est maintenue.
<b>1.9</b> L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	oui	Il a été remis la décision de titularisation de Mme S, en qualité de cadre de santé, à temps plein, à l'EHPAD les Charmilles, à compter du 22 février 2022.	<b>Ecart 4 :</b> En ne comprenant pas dans son prix de journée la prestation "marquage et entretien du linge des résidents", l'établissement contrevient au décret n°2022-734 du 28 avril 2022.	<b>Prescription 4 :</b> Intégrer la prestation "marquage et entretien du linge" dans le prix de journée conformément au décret n°2022-734 du 28 avril 2022.		Arrêt de la facturation de la prestation de marquage du linge aux résidents. Consigne donnée le 26/8/2024. S'agissant de la prestation marquage du linge : La direction déclare avoir mis fin à la facturation de la prestation du "marquage du linge des résidents" dès le mois de septembre. La <b>prescription 4</b> est maintenue.	

1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	oui	Il a été transmis l'attestation de formation à l'INSEEC au parcours "manager opérationnel" réalisé en 2017, ainsi que l'admission de Mme S au concours de cadre de santé obtenu en 2020.						
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	oui	Dr V a été recrutée en CDD à compter du 22/05/23 pour une durée de 2 ans. Il est précisé dans son contrat de travail qu'elle exerce au sein de l'EHPAD Les Charmilles, Les Clématis et l'EHPAD Corolle. La direction de l'EHPAD n'a pas précisé la répartition du temps de travail du médecin. Dans la mesure où la capacité autorisée de l'EHPAD les Charmilles est de 76 lits, il est attendu que le médecin intervienne à hauteur de 0,6ETP.	<b>Ecart 5</b> : En l'absence de précision du temps de travail du MEDEC à l'EHPAD les Charmilles, il n'est pas possible de s'assurer que le médecin intervienne à hauteur de 0,6ETP, ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.	<b>Prescription 5</b> : Préciser la répartition du temps d'intervention du MEDEC à l'EHPAD les Charmilles afin d'atteindre d'un temps d'intervention à hauteur de 0,6ETP, conformément à l'article D312-156 du CASF.	Le temps de travail a été défini avec vos services à l'ouverture, avec 0,45 ETP sur les Charmilles. Ce temps de 0,6 ETP nous paraît légitime bien que complexe à mettre en œuvre au regard de la quotité proposée et des tensions sur le marché de l'emploi. Il y a un réel intérêt et une plus value d'avoir un médecin coordonnateur intervenant pour les deux EHPAD, la quotité de 0,6 ne le permettra plus. Nous nous engageons à avoir une réflexion sur le temps de travail d'un médecin coordonnateur au global de nos structures.	La direction déclare que le MEDEC intervient à hauteur de 0,45ETP à l'EHPAD des Charmilles et s'engage à mener une réflexion sur l'augmentation du temps de travail du MEDEC à hauteur de 0,6ETP à l'EHPAD. Dans l'attente, d'un temps d'intervention effectif du MEDEC à hauteur de 0,6ETP à l'EHPAD les Charmilles, la <b>prescription 5</b> est maintenue.		
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	oui	La direction déclare que le MEDEC suit la formation « DIU National de médecine gériatrique » et qu'elle a également suivi en janvier 2024 une formation pour effectuer la coupe Pathos de l'établissement, en attestent les justificatifs remis.						
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	oui	La direction déclare que le MEDEC "a été recrutée après plus d'une année de vacance de poste" et qu'elle a pris ses fonctions au mois de mai 2023. Il est expliqué que le MEDEC a dû prioriser ses missions, c'est pourquoi il n'a pas été organisé de commission de coordination gériatrique. En l'absence d'organisation de la commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	<b>Ecart 6</b> : En l'absence d'organisation de la commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	<b>Prescription 6</b> : Organiser annuellement la commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF et transmettre le PV de celle organisée en 2024.	Dans le cadre des récentes négociations CPOM, le médecin coordonnateur a bien mis en évidence le manque d'efficience de ce type de réunion, car les partenaires sont ceux avec lesquels la collaboration est déjà effective. Notre médecin coordonnateur a passé beaucoup de temps individuellement avec les partenaires libéraux, pour leur rappeler les bonnes pratiques. Cela remplace les réunions de commissions gériatriques et de part une rencontre individualisée, l'efficacité est réelle contrairement à la commission de coordination gériatrique. Aussi, si vous maintenez cette prescription, il est proposé qu'une réunion puisse avoir lieu fin 2025 / début 2026 (le médecin co. étant actuellement en congé maternité, avec peut être	La direction déclare que le MEDEC a procédé à une rencontre individualisée avec les partenaires libéraux afin de leur rappeler les bonnes pratiques. Selon l'établissement, ces réunions remplacent les réunions de commissions de coordination gériatriques. Cette pratique méconnaît les missions de la commission de coordination gériatrique définie dans l'arrêté du 5 septembre 2011 susvisé à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF. Il est rappelé que la commission a vocation à se réunir sur les sujets portant sur la prise en charge médicale et paramédicale des résidents, par ailleurs, elle est consultée sur le projet de soin, la politique du médicament, le contenu du dossier de soin, le RAMA, la politique de formation et le partenariat médico-social. Par ailleurs, comme le rappelle la HAS dans sa fiche-repère sur la CCG, elle a pour objectif une meilleure coordination des soins entre les		
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	oui	Il a été remis le RAMA 2023, celui-ci est complet conformément à l'article D312-158 CASF alinéa 10.						
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	oui	La direction a remis 3 signalements d'EI/EIG datés de 2024 : -l'un concernant une erreur d'administration de traitement, -un second concernant un cas de légionellose, -le dernier relatif à une inondation suite à une rupture de canalisation d'eau. Ces signalements attestent d'une pratique de signalement aux autorités de contrôle des EI/EIG conformément à l'article L331-8-1 CASF.						
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	oui	Le tableau de bord transmis des EI/EIG pour 2023-2024 relate la date de survenance de l'EI, la personne concernée et la personne déclarante, la gravité de l'EI, la description des faits, les conséquences, les mesures prises, l'intervention de l'astreinte, le référent de l'EI et la synthèse des mesures prises suites à cet EI. Il est relevé que le délai de traitement des EI est d'en moyenne 1 mois. Par ailleurs, la direction a transmis le protocole de déclaration des EI. L'EHPAD s'est doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG.						
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	oui	Les élections ont eu lieu au mois de mars 2024 en atteste la note d'information transmise à destination du personnel souhaitant se présenter en qualité de représentant du personnel. Le CR de CVS du 18 mars 2024, identifie les représentants des familles, des résidents et les représentants du personnel élus. De plus, le directeur du CCAS est identifié comme représentant de l'organisme gestionnaire. La composition du CVS est conforme à l'article D311-5 du CASF.						
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	oui	Il a été remis le règlement de fonctionnement du CVS validé lors du CVS du 23/11/23. Or, il était demandé le règlement intérieur du CVS établi à la suite des dernières élections des nouveaux membres du CVS, conformément à l'article D311-19 du CASF.	<b>Ecart 7</b> : En l'absence d'élaboration du règlement intérieur du CVS suite aux élections du 18 mars 2024, l'EHPAD contrevient à l'article D311-19 du CASF	<b>Prescription 7</b> : Doter le CVS d'un nouveau règlement intérieur suite aux dernières élections, conformément à l'article D311-19 du CASF.	Le règlement de fonctionnement du CVS sera renommé en règlement intérieur et sera soumis à validation par le CVS en 2025.	L'établissement s'engage à se doter d'un règlement intérieur pour le CVS et de le porter à approbation aux membres du CVS en 2025. Dans l'attente de la transmission du règlement intérieur du CVS, la <b>prescription 7</b> est maintenue.		
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	oui	Il a été remis 3 CR de CVS pour 2022, 3 CR pour 2023 et 1 CR de CVS pour 2024, ce qui conforme à l'article D311-16 du CASF. Il est relevé une bonne participation des résidents et familles.						
<b>2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)</b>								
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	oui	Par l'arrêté n°2023-14-0022, l'EHPAD Les charmilles dispose d'une autorisation pour 1 lit d'hébergement temporaire.						
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. <u>Si accueil de jour</u> : transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	oui	La direction déclare avoir un taux d'occupation pour 2023 de 50,75% et pour le 1er trimestre 2024 de 69,89%.						
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt-il)s d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	oui	La direction déclare que le lit d'hébergement temporaire ne dispose pas d'un projet de service spécifique. Or, il est rappelé que le CCAS de Chambéry est titulaire de 4 lits d'hébergement temporaire (3 à l'EHPAD Les Clématis) dans ce cadre, il serait intéressant d'élaborer un projet global s'appliquant sur les 2 structures et de réfléchir à une localisation unique.	<b>Ecart 8</b> : En l'absence de projet de service spécifique, l'organisme gestionnaire contrevient à l'article D312-9 du CASF.	<b>Prescription 8</b> : Doter l'organisme gestionnaire d'un projet de service spécifique conformément à l'article D312-9 du CASF.	Les Charmilles étant en cours de renégociation de son CPOM, lors de cet échange le CCAS a sollicité la transformation de la place d'hébergement temporaire en place définitive. L'établissement ne disposera plus de place d'hébergement temporaire, les demandes de ce type seront traitées par l'EHPAD des Clématis. Si l'hébergement temporaire était maintenu, la délégation territoriale nous a transmis un modèle de projet de service spécifique à l'hébergement temporaire pour que nous puissions élaborer un projet sur 2025.	Dans l'attente de l'examen de la demande de transformation du lit d'hébergement temporaire en hébergement permanent, l'établissement est tenue de se conformer à l'article D312-9 du CASF. Par conséquent, la <b>prescription 8</b> est maintenue.		
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(n)t-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	oui	Au regard du nombre de lit, l'établissement n'est pas concerné par la question.						
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	oui	Au regard du nombre de lit, l'établissement n'est pas concerné par la question.						
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	oui	La direction déclare que le règlement de fonctionnement est commun à tous les résidents accueillis en hébergement permanent comme en temporaire. Le règlement de fonctionnement définit les modalités de fonctionnement de l'hébergement permanent. Au sein de ce document, il est fait référence à l'hébergement temporaire, ce qui est conforme à l'article D312-9 du CASF.						

